

# **GE\_GERICHTE ATAS/823/2017 vom 21. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_823\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_823_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/823/2017 du 21 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/823/2017 del 21 settembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

A/336/2017 - 9/14 - La LPC, entrée en vigueur le 1er janvier 2008, a connu plusieurs modifications concernant le montant des revenus déterminants, entrées en vigueur le 1er janvier 2011. En cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire (ATF 130 V 445 consid. 1.2.1 ; ATF non publié U 18/07 du 7 février 2008, consid. 1.2). Dès lors que la décision sur opposition du 14 décembre 2016 concerne le calcul de prestations relatives à l'année 2016, le droit du recourant se détermine conformément à la LPC, dans ses différentes teneurs à compter de cette date. Cependant, la Cour de céans se référera uniquement aux articles de loi dans leur teneur actuelle, dans la mesure où les dispositions qui sont pertinentes dans le cas d'espèce n'ont pas connu de modification matérielle par rapport aux anciennes versions de la LPC.

### **E. 3**

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56ss LPGA ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC; RSG J 4 20] ; art. 43 LPCC).

### **E. 4**

À ce stade de la procédure, il convient de prendre acte : - de la proposition de l'intimé, pour la période du 1er mars au 30 juin 2016, de prendre en compte les indemnités de perte de gain reçues par l'épouse du recourant, à l'exclusion de tout gain d'activité ou gain potentiel, - de la proposition de l'intimé, pour la période du 1er juillet au 31 octobre 2016, de renoncer à prendre en compte le moindre gain potentiel, - de l'accord du recourant concernant ces deux propositions. Par ailleurs, la question du montant retenu à titre de fortune n'est plus contestée. Ne reste dès lors plus litigieuse à ce stade que la question de la prise en compte d'un gain potentiel pour l'épouse du recourant à compter de novembre 2016.

## **E. 5**

a) Aux termes de l'art. 2 al. 1 LPC, la Confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent les conditions fixées aux art. 4 à 6 des prestations complémentaires destinées à la couverture des besoins vitaux. Selon l'art. 4 al. 1 LPC, ont notamment droit à des prestations complémentaires, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, dès lors qu'elles ont droit à une rente ou à une allocation pour impotent de l'AI ou perçoivent des indemnités journalières de l'AI sans interruption pendant six mois au moins (let. c). L'art. 9 LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (al. 1).

A/336/2017 - 10/14 - Figurent notamment au nombre des revenus déterminants énumérés à l'art. 11 al. 1 LPC : deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement 1'500 fr. pour les couples (let. a), ainsi que les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (let. g). b) Au plan cantonal, l'art. 2 al. 1 LPCC prévoit qu'ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle dans le Canton de Genève (let. a) et qui sont au bénéfice d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants, d'une rente de l'assurance-invalidité, d'une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité ou reçoivent sans interruption pendant au moins six mois une indemnité journalière de l'assurance-invalidité (let. b). En vertu de l'art. 4 LPCC, ont droit aux prestations les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable, le montant de la prestation complémentaire correspondant à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC). L'art. 5 al. 1 LPCC stipule que le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines dérogations. Quant au gain hypothétique du conjoint du assuré des prestations, les considérations qui seront développées ci-dessous en matière de prestations fédérales s'appliquent, mutatis mutandis, les principes valables en droit cantonal étant les mêmes que ceux qui s'appliquent en la matière en droit fédéral (ATAS/1473/2009 du 26 novembre 2009, consid. 6).

## **E. 6**

février 2009, consid. 3). En ce qui concerne en particulier le critère de la mise en valeur de la capacité de gain sur le marché de l'emploi, le Tribunal fédéral a considéré qu'il importait de savoir si et à quelles conditions l'intéressé serait en mesure de trouver un travail et qu'à cet égard, il fallait prendre en considération, d'une part, l'offre des emplois vacants appropriés et, d'autre part, le nombre de personnes recherchant un travail. Il y a donc lieu d'examiner concrètement la situation du marché du travail (ATF non publié 9C\_30/2009 du

6 octobre 2009, consid. 4.2 ; ATFA non publié P 88/01 du

## **E. 8**

En l'espèce, il convient de rappeler qu'en 2013, la Cour de céans a jugé qu'il était exigible de l'épouse du recourant, âgée de 48 ans au moment de la décision litigieuse, qu'elle exerçât à 80% une activité adaptée, c'est-à-dire dans un domaine autre que celui du nettoyage. Il n'y avait dès lors pas lieu de se baser, pour évaluer son gain potentiel, sur la CCT en matière de nettoyage, puisque d'autres domaines d'activité pouvaient entrer en ligne de compte. Il convient à présent d'examiner si la situation a évolué depuis lors au point de parvenir à une autre conclusion. En décembre 2016, date de la décision litigieuse, l'intéressée était âgée de 52 ans. Il n'est par ailleurs pas contesté que son état de santé s'est aggravé puisqu'elle a été victime de nouvelles fractures, mise en arrêt de travail durant plusieurs mois et que cette incapacité a été considérée comme justifiée par l'assureur perte de gain. Certes, l'assurance-invalidité n'a pas encore statué sur la demande de prestations qui lui a été adressée. En revanche, l'assurance-chômage, elle, s'est prononcée et a jugé l'intéressée inapte au placement, non seulement subjectivement, mais également objectivement (cf. décision de l'OCE du 20 avril 2017, consid. 12). Au vu de l'évolution de la situation et de l'aggravation de l'état de santé de l'épouse du recourant, les conclusions du médecin d'arrondissement de la SUVA, rendues en 2007, apparaissent désormais obsolètes. On ne saurait dès lors conclure sans autre que la capacité de travail de l'intéressée serait demeurée entière dans une activité adaptée puisqu'au contraire, l'assurance-chômage, se basant notamment sur l'avis de son médecin-conseil, en a jugé autrement. Au vu de l'évolution négative de la situation de santé de l'épouse du recourant, attestée par plusieurs assureurs (perte de gain et chômage), la Chambre de céans est d'avis que l'exercice d'une activité, même adaptée et même à un taux réduit de 80% ne saurait plus être exigé de sa part.

A/336/2017 - 13/14 - Eu égard à ce qui précède, le recours s'avère bien fondé. La procédure est gratuite (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA ; RSG E 5 10).

A/336/2017 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.